



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20160204-16_01_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 16.01.06

OBJET : Adoption du régime indemnitaire des élus du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière **le 4 février 2016**, à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DAP n°04.05.06 du 17 décembre 2004 par laquelle le Conseil Régional a défini, en concertation avec le Président du CESER, les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des élus du CESER ;

DECIDE

- de renouveler les modalités prévues par délibération DAP n° 04.05.06 du 17 décembre 2014
- de fixer, comme suit, le régime indemnitaire applicable aux Conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions :
 - * Président du Conseil économique, social et environnemental régional : versement d'une indemnité mensuelle égale à 40 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée au Président du Conseil régional soit 58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - * Conseiller économique, social et environnemental régional non membre du bureau : versement d'une indemnité mensuelle égale à 50 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée à un conseiller régional, soit 30 % du montant afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique
 - * Vice-président ayant reçu délégation du Président : Versement d'une indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité de conseiller économique, social et environnemental régional majoré d'un coefficient de 1,9.

* Conseiller économique, social et environnemental régional du bureau autre que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation : Versement d'une indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité de conseiller économique, social et environnemental régional_majoré d'un coefficient de 1,3

- de prendre en compte, pour le calcul des indemnités, les réunions et représentations définies par le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental régional.
- d'indexer la variation du montant de ces indemnités sur la variation de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.
- de moduler cette indemnité mensuelle selon le dispositif suivant :

1^o Pour les conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux et les membres du bureau autres que les présidents de commission et de section, les rapporteurs permanents et les présidents de groupe de travail : une indemnité mensuelle minimum est prévue avec l'attribution d'un bonus en fonction de la participation du conseiller selon les modalités suivantes :

Nombre de réunions et représentations	Conseillers autres que président de groupe de travail	Membres du bureau autres que président de commission, section et rapporteurs
	% indemnité de référence	% indemnité de référence
0	20%	15%
1	25%	20%
2	45%	45 %
3	75 %	60 %
4	100 %	75 %
5	100 %	90%
6 et plus	100 %	100 %

2°) Pour les Vice-présidents ayant reçu délégation, les présidents de commission et de section, les rapporteurs permanents ainsi que les présidents de groupe de travail pour la durée de leur mandat telle que définie par l'assemblée plénière du CESER lors de la constitution du groupe : l'indemnité maximum de la catégorie à laquelle ils appartiennent est versée déduction faite, le cas échéant, d'une pénalité en fonction des absences constatées, qu'elles soient ou non justifiées, selon les modalités suivantes :

	Vice-Président ayant reçu délégation	Président de commission et de section et rapporteurs permanents	Président de groupe de travail ou de commissions spécialisées
De 50 à 70% d'absences	- 50 %	- 50 %	- 50 %
Plus de 70 % d'absences	- 70 %	- 70 %	- 70 %

La présente délibération abroge et remplace la délibération DAP n°04.05.06 du 17 décembre 2004

Le Président du Conseil Régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 5 février 2015

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.